

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-06-40x-00743 Référence de la demande : n°2019-00743-041-001

Dénomination du projet : Renouvellement et extension de la carrière de "La Loimpe" à Porcieu-Amblagnieu

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Isère -Commune(s) : 38390 - Porcieu-Amblagnieu.

Bénéficiaire : Amosse Vincent - ISERE NORD GRANULATS

MOTIVATION ou CONDITIONS

Pour autoriser une dérogation pour destruction d'espèces protégées, trois conditions cumulatives doivent être remplies selon l'article L 411-2 4° du code de l'environnement :

- que le projet réponde à des raisons impératives d'intérêt public majeur : ceci implique que le projet de cet aménagement permette des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux à long terme et que le projet soit majeur et impératif,
- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante,
- qu'il n'y a pas d'atteinte à l'état de conservation favorable des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Intérêt public majeur

L'entreprise présente toute une série d'arguments sérieux, mais le CNPN regrette que le dossier n'ait pas évoqué l'usage actuel et l'utilité de la pierre marbrière, apporté des chiffres sur l'épuisement local du gisement, le nombre d'emplois créés ou maintenus. D'autre part, il n'est pas présenté d'arguments prouvant qu'il n'existe pas de solution alternative. Malgré ces faiblesses, les références au schéma départemental des carrières, à la charte de l'UNICEM et la bonne qualité du dossier, le CNPN considère que le projet peut être considéré d'intérêt public majeur.

Etat initial faune flore

Il paraîtrait utile de considérer la Tourterelle des bois dans les espèces prioritaires. En effet, le déclin rapide de ses populations en France et en Isère est avéré et son statut anormal d'espèce gibier, cependant pourvue d'un plan de gestion national, ne devrait pas empêcher sa prise en compte au même niveau que les espèces protégées.

Le faucon crécerelle n'est pas vraiment une espèce forestière comme mentionné dans le texte.

Il convient de mettre à jour la liste des APPB du secteur.

Le texte mentionne trois espèces de plantes exotiques, alors que quatre sont citées par ailleurs.

Le CNPN conteste la présentation du statut réglementaire des espèces d'amphibiens. Toutes sont protégées, ainsi que leurs milieux de repos et de reproduction, même si la famille des grenouilles vertes reste pêchable.

Le CNPN regrette également que le Lucane cerf-volant, espèce de l'annexe 2 de la directive habitat, ne soit pas mentionné.

Procédure ERC et mesures compensatoires

Le CNPN propose les mesures suivantes :

Les clôtures du site devront être franchissables par la faune et ne pas comporter de barbelés dangereux pour les rapaces nocturnes et les chauves-souris qui s'accrochent aux grappillons au titre des mesures de réduction.

L'impact sur le climat

Le CNPN regrette que l'impact du projet sur le réchauffement climatique ne soit pas plus étudié. En effet, le défrichage, le décapage des sols vont libérer des quantités de carbone.

Une attention particulière devra être faite sur le cas des points d'eau existants et futurs :

Les mares actuelles sont temporaires et cela peut entraîner la disparition totale des larves et têtards en période de reproduction. Le carrier pourrait très facilement les recreuser immédiatement pour assurer la reproduction des amphibiens du secteur.

MOTIVATION ou CONDITIONS

En période de pluie, on peut constater un écoulement naturel des eaux pluviales en direction du Sud-Ouest. Il est donc suggéré la création d'une mare à cet endroit susceptible de recueillir cette eau.

Le plan d'eau envisagé dans le réaménagement semble assez dangereux pour la faune s'il est entouré de falaises verticales sur plusieurs côtés. Il est demandé que des accès en pente douce soient prévus.

Il semble utile de prévoir la création de points d'eau dans les espaces boisés classés en mesures compensatoires.

Les chauves-souris

Rappelons que plusieurs espèces de chauves-souris citées sur le site ne viendront jamais dans un nichoir et que les taux d'occupation de nichoirs restent très faibles et aléatoires. Aussi est-il suggéré :

- de créer des points d'eau indispensables à l'abreuvement des chauves-souris et à la nourriture de certaines espèces dans les boisements compensatoires ;
- de coucher les arbres à défricher susceptibles d'accueillir des chauves-souris, puis de les élaguer au sol en conservant les cavités, puis de les replanter sur des espaces boisés de la zone évitée ou dans les boisements compensatoires ;
- de percer au même endroit à la foreuse une dizaine de trous horizontaux en hauteur (Plus de 2 m) de 30 cm de profondeur et de 1 à 2 cm de diamètre sur une falaise bien exposée. Cela a fonctionné très bien dans une carrière de l'île Crémieu.

Les boisements compensatoires

Le CNPN soutient l'idée de la DREAL de suggérer une période de non intervention sur ces boisements pour 100 ans. Pourquoi ne pas créer un statut de Réserve biologique intégrale (RBI) ? Le boisement évité et les boisements en mesures compensatoires devraient être classés EBC au PLU de la commune.

Les hibernaculums

Dans une carrière où les tas de pierres, les tas de bois, les souches sont abondants, il ne paraît pas utile de créer des hibernaculums. Le CNPN propose de remplacer ce poste de dépenses par une sensibilisation des personnels à la protection des reptiles. Une formation de deux heures leur permettrait de réagir correctement lors de la découverte d'un reptile ou de sa mue lors du chantier.

Le réaménagement final du site

Le CNPN demande que l'accès futur par des vélos et des engins motorisés soit interdit et que cela soit mentionné dès maintenant. Sinon la morphologie future du site en fera un terrain de prédilection pour cet usage.

Le CNPN demande que le site réaménagé soit classé en réserve de chasse.

Enfin, il conseille de renoncer aux panneaux pédagogiques sur le terrain et de les remplacer par une information numérique accessible pour un promeneur. Les panneaux extérieurs coûtent très chers, ne résistent pas longtemps au vandalisme et à la météo.

En conclusion, **le CNPN donne un avis favorable** sous réserve que le carrier et la commune prennent en compte l'ensemble de ces demandes.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 12 novembre 2020

Signature :

